

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT

N° 168 du 01/10/2025

AFFAIRE :

**MOCTAR ALI
CHAIBOU**

(Maitre KARIMOU
HAMANI)

C/

**1. LA SOCIETE
NIGERIENNE
D'ELECTRICITE
(NIGELEC) (SCPA
JUSTICIA) ;**

2. SANLAM NIGER

**3. La Compagne
d'ASSURANCE
MBA NIGER SA,
(SCPA LAW
CONSULT)**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03 SEPTEMBRE 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du trois septembre Deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **Almou GONDAH ABDOURAHAMANE**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de Messieurs **MAIMOUNA MALLE IDI** et **OUMAROU GARBA**, Juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maitre **ABDOULAYE BALIRA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

MOCTAR ALI CHAIBOU, de nationalité nigérienne, âgé de 41 ans demeurant à Niamey, assisté de Maitre KARIMOU HAMANI, avocat à la cour, au cabinet duquel domicile est élu ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

1) LA SOCIETE NIGERIENNE D'ELECTRICITE (NIGELEC), société anonyme d'économie mixte ayant son siège social à Niamey, assistée de la **SCPA JUSTICIA** ;

2) SANLAM NIGER (Saham Assurance), société anonyme ayant son siège social à Niamey, agissant par l'organe de son Directeur Général, assistée de la SCPA LBTI ET PARTNERS, société civile professionnelle d'avocats, 86 avenue du Diamangou, rue PL 34, BP : 343 Niamey-Niger ;

3) La Compagne d'ASSURANCE MBA NIGER SA, ayant son siège social à Niamey, agissant par l'organe de son Directeur Général, assistée de la **SCPA LAW CONSULT** ;

DEFENDERESSES

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par exploit d'huissier en date du 06 janvier 2025, Monsieur MOCTAR ALI CHAIBOU, de nationalité nigérienne, âgé de 41 ans, exploitant d'une unité de fabrication de glace sise à Niamey, quartier Riyad, assisté de Maître Karimou HAMANI, Avocat à la Cour BP 11.918 Niamey, a attiré La société nigérienne d'électricité (NIGELEC), société anonyme d'économie mixte ayant son siège social à Niamey, B.P. 11.202, prise en la personne de son Directeur général, à l'effet de :

- Y venir la société nigérienne d'électricité (NIGELEC) ;
- S'entendre dire et juger que l'incendie du 14 juin 2024 lui est imputable pour négligence et défaillance de ses services techniques chargés de l'entretien de son réseau électrique ;
- Se voir condamner en conséquence à payer A MOCTAR ALI CHAIBOU les sommes de :
- Soixante-dix-neuf million neuf cent trente-quatre mille cent quatre-vingt-un (79.934.181) francs CFA en principal, majoré des intérêts de droit ;
- cinquante millions (50.000.000) de francs CFA à titre de cumul de manque à gagner, de dommages-intérêts, de frais irrépétibles et de frais irrépétibles,
- Voir ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toutes voies de recours et sans caution, vu le caractère commercial du litige ;
- Et s'entendre condamner aux entiers dépens.

Par jugement avant dire droit n°84 en date 23/04/2025, le tribunal a statué en ces termes :

- ***Rejette la fin de non-recevoir de la NIGELEC et l'exception de nullité de MBA Niger comme étant mal fondées ;***
- ✓ ***Déclare irrecevable l'appel en cause de Sanlam Assurance pour défaut de droit d'agir ;***
- ✓ ***Ordonne une expertise et désigne Monsieur Abdou Issaka, expert en électricité-industrielle pour y procéder;***
- ✓ ***Dit que l'expert a pour mission de :***
 - ***Déterminer l'origine de l'incendie;***
 - ***Déterminer qui a la propriété du transformateur en cause et qui est chargé de son entretien (voire de l'entretien du réseau électrique en général) entre la NIGELEC et son abonné;***
 - ***Vérifier la crédibilité de la version des faits du demandeur selon laquelle l'équipe de la NIGELEC aurait fait un premier passage sur les lieux le 12 juin 2024 et que des étincelles et de fortes détonations seraient vues et entendues au niveau du transformateur qui alimente son usine le jeudi 13 juin 2024 à travers une enquête de voisinage;***
 - ***Faire une évaluation chiffrée des dégâts causés au demandeur par l'incendie en cause ;***
 - ***Dit que les parties sont tenues de collaborer à cette mission en communiquant à l'expert toute pièce qu'il jugera utile pour sa réalisation ;***
 - ***Dit que les frais de l'expertise seront supportés par Moctar Ali Chaibou;***
 - ***Dit que l'expert dispose d'un délai de trois semaines (03) à compter de la notification de la présente décision pour déposer son rapport ;***

- *Dit qu'en cas de difficultés, il en sera référé au Président de la composition ;*
- *Réserve les dépens.*

Que l'expert a déposé son rapport d'expertise à la suite duquel, les parties ont fait des observations écrites sur lesquelles, il a encore donné des réponses ;

Au fond

Sur la responsabilité contractuelle de la Nigelec

Attendu le demandeur sollicite du tribunal de dire et juger que l'incendie du 14 juin 2024 lui est imputable à la NIGELC SA pour négligence et défaillance de ses services techniques chargés de l'entretien de son réseau électrique ;

Qu'il soutient à l'appui de sa demande que le 14 juin 2024, un incendie d'origine électrique survenu au niveau du transformateur de son usine de glace et a endommagé gravement les installations de ladite usine ;

Qu'il ajoute que ledit incendie est dû à une négligence et une défaillance des services techniques de la NIGELEC chargés de l'entretien du réseau électrique ;

Qu'en effet, il indique avoir, à plusieurs reprises, alerté la NIGELEC sur les perturbations constatées au niveau de son point de livraison N°11A.1.159.2.28.02 plusieurs jours avant l'incendie comme indiqué dans sa lettre de réclamation en date du 21 juin 2024;

Que non seulement, ils n'ont pas réagi promptement mais aussi, moins d'une heure de temps après leur intervention, l'incendie s'est déclenché ayant occasionné plusieurs dégâts matériels ;

Qu'il impute la responsabilité du sinistre aux ses services techniques de la Nigelec qui n'ont pas intervenu efficacement sinon, l'incendie n'aura pas lieu ;

Attendu que pour conclure au rejet de l'action du demandeur, la NIGELEC soutient que le demandeur ne prouve pas la faute qu'elle aurait commise susceptible d'engager sa responsabilité et qu'il n'y a aucune pièce qui prouve que l'incendie dont il a été victime serait lié à une quelconque négligence ou défaillance de sa part ;

Mais attendu qu'il résulte du rapport d'expertise que la cause probable de l'incendie est interne au transformateur livré par la NIGELEC au demandeur ;

Qu'il ressort du rapport d'expertise que depuis le constat du vandalisme et du vol des deux fileries descentes de mise à la terre, du neutre et du jeu de parafoudres en Août 2022, le poste de livraison s'est retrouvé en situation de non-conformité, et les services techniques de la NIGELEC ont manqué de prendre en considération la déclaration de l'abonné ;

Que l'expertise relève que le rapport d'incident de la NIGELEC n'a pas expliqué les causes de l'incendie malgré qu'il essaie d'évacuer le problème sur les installations intérieures du demandeur alors même que la cause du problème s'est avérée apparaître entre le réseau HTA Nigelec et la sortie du transfo Nigelec car, les installations intérieures ne commencent qu'après le comptage NIGELEC ;

Qu'en outre, l'expertise insiste sur le défaut de qualité du transfo livré et fourni par la NIGELEC car, c'est une rupture interne du circuit HTA mis en contact destructif sur le circuit

BT interne, qui a été la cause d'une surtension excessive propagée dans les installations intérieures du demandeur ;

Attendu que pour dégager sa responsabilité contractuelle et conclure à celle du demandeur, la Nigelec soutient qu'en vertu de l'article 18 du décret n°2016-519/PRN/ME/P sur la délégation du service public de l'énergie, les postes de de transformation en moyenne tension construits par les particuliers restent leur propriété et l'entretien leur incombe ;

Mais attendu qu'il est incontestable que c'est la NIGELEC qui a fourni et installé le transformateur à la demande de MOCTAR ALI Chaibou ; qu'il n'est donc pas installer par lui-même; dès lors, cette disposition ne peut recevoir application en l'espèce ;

Qu'il est certes propriétaire après l'installation mais n'a pas la libre disposition d'installer ce qu'il veut car, c'est la Nigelec qui a jugé de la qualité qui convient ; c'est donc la Nigelec qui a fourni et installé le transformateur ;

Qu'en plus, il est impossible pour l'abonné de procéder à la réparation du transfo sans passer par les techniques de la Nigelec qui sont habilités à procéder aux entretiens ; que c'est d'ailleurs pourquoi, après avoir constaté des étincelles, le demandeur a fait appel aux services techniques de la Nigelec pour procéder à la réparation qui est leur obligation contractuelle ;

Qu'il est constant que si l'entretien fait par les agents du service technique de la Nigelec a traité convenablement le problème, l'incendie ne se déclencherait pas quelques minutes après leur intervention ;

Qu'alors même qu'aucune faute du demandeur ou sa négligence n'a été démontrée par la Nigelec ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que l'incendie du 14 juin 2024 est imputable à la NIGELC SA pour négligence et défaillance de ses services techniques chargés de l'entretien de son réseau électrique et ce, en violation de ses obligations contractuelles d'installation d'un tranfo de qualité et d'entretien dudit tranfo ;

Sur les dommages et intérêts et frais irrépétibles:

Attendu que MOCTAR ALI Chaibou sollicite :

- soixante-dix-neuf million neuf cent trente-quatre mille cent quatre-vingt-un (79.934.181) francs CFA en principal, majoré des intérêts de droit tel qu'il résulte du rapport d'expertise qu'il a commandité sur les dégâts résultants de l'incendie ;
- cinquante millions (50.000.000) de francs CFA à titre de cumul de manque à gagner, de dommages-intérêts, de frais irrépétibles et de frais irrépétibles ;

Attendu qu'il résulte de l'expertise que l'estimation de dédommagement s'il est envisagé revient à un montant total de 46 941 666 F CFA contrairement au rapport commandité par le demandeur qui prévoyait le montant de dommages à la somme d'environ 80 000 000 F CFA ;

Attendu que ce montant prévu par l'expertise est raisonnable au regard des dégâts constatés ; qu'il y a lieu de condamner la Nigelec à payer la somme de 46 941 666 F CFA à titre des dommages et intérêts pour les dégâts résultant de l'incendie ;

Qu'en outre, le demandeur réclame cinquante millions (50.000.000) de francs CFA à titre de cumul de manque à gagner, de dommages-intérêts, de frais irrépétibles et de frais irrépétibles ;

Attendu qu'il résulte de l'article 1142 du code civil que : « *toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution du débiteur* » ;

Que l'article 1147 du même code ajoute que : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Qu'il résulte l'article 392 du même Code de procédure civile que : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

Mais attendu que le demandeur ne justifie pas lui-même ce qu'il gagne à travers des pièces certifiées pour solliciter un tel montant à titre de manque à gagner, ni encore le montant qu'il a versé aux avocats et à l'huissier ;

Qu'il y a lieu de condamner la Nigelec à lui payer la somme de 5 000 000 F CFA pour toutes cause de préjudices confondus ;

Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 52 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger, l'exécution provisoire des jugements est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) FCFA;

Qu'en l'espèce, le taux de condamnation est donc en dessous de la fourchette prévue par la loi ;

Dès lors, l'exécution provisoire du présent jugement est de droit;

Sur la garantie de la MBA Niger

Attendu la Nigelec SA demande au tribunal de condamner la compagnie d'Assurance MBA Niger à relever et garantir la Nigelec SA des condamnations pécuniaires auxquelles elle est tenue en application de leur contrat d'Assurance ;

Attendu qu'il est constant que la Nigelec est liée à la MBA Niger ASSURANCE par un contrat de responsabilité civile, qu'elle peut encourir en raison des dommages causés aux tiers dans sa mission ;

Qu'il y a lieu de faire droit à cette demande ;

Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile: « *toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale...* » ;

Attendu qu'en l'espèce, la NIEGELEC a perdu le gain du procès, qu'il y a lieu de la condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière commerciale en premier et en dernier ressort ;

- En la forme :

- **Déclare l'action introduite par Mr MOCTAR ALI CHAIBOU recevable en la forme.**

Au fond :

- **Dit que l'incendie du 14 juin 2024 est imputable à la NIGELC SA pour négligence et défaillance de ses services techniques chargés de l'entretien de son réseau électrique et ce, en violation de ses obligations contractuelles d'installation d'un tranfo de qualité et d'entretien dudit tranfo ;**
 - **Condamne la Nigelec à payer la somme de 46 941 666 F CFA à titre des dommages et intérêts pour les dégâts de l'incendie résultant de sa responsabilité contractuelle ;**
La condamne en outre à payer la somme de 5 000 000 F CFA pour toutes cause de préjudices confondus ;
 - **Condamne la compagnie d'Assurance MBA Niger à relever et garantir la Nigelec SA des condamnations pécuniaires auxquelles elle est tenue en application de leur contrat d'Assurance ;**
 - **Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;**
 - **Condamne la NIGELEC aux dépens ;**
- 1) **Avisé les parties qu'elles disposent du délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement pour former pourvoi devant la cour de d'Etat par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.**

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.
Et ont signé.

Le président

La greffière